

bles et répartira les 40% du contingent restant à distribuer entre les commerçants dont la demande aura été retenue. Les firmes ou groupements commerciaux n'ayant bénéficié d'aucune part des 60% prévus à l'article 4 ou dont la demande n'aura été que partiellement satisfaite, auront priorité dans la répartition des 40% qui font l'objet du présent article.

ART. 6. — Dans le cas d'importation de marchandises d'une marque déterminée ayant un agent de marque en Afrique occidentale française les licences seront délivrées à l'agent de marque intéressé.

ART. 7. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées, sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 8. — Les marchandises importées par l'intermédiaire du Comité du Commerce extérieur continueront à être réparties selon les modalités prévues par l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 et les textes subséquents.

ART. 9. — Des instructions ultérieures fixeront la réglementation relative à l'importation des marchandises contingentées d'origine métropolitaine en complément de la réglementation actuellement en vigueur concernant l'importation des produits industriels.

ART. 10. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Services économiques (Comité du Commerce extérieur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1945.

P. COURNARIE.

Publicité des prix

ARRETE N° 1778 SE. du 11 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat aux colonies;

Vu l'arrêté N° 2398/s. E. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix, complété par arrêté du 22 décembre 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi modifié et complété l'article 5 de l'arrêté n° 2398 SE. du 13 juillet 1942 susvisé :

« Art. 5. — Les restaurateurs, cafétiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix des repas, portions, pensions avec ou sans logement, et consommations.

« Les directeurs ou gérants d'hôtels et de pensions « de famille sont tenus d'afficher sur des tableaux « spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° — au bureau de caisse ou à l'entrée de l'établissement, les prix autorisés pour chaque chambre ou appartement;

2° — dans chaque chambre ou appartement, le prix autorisé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1945.

Pour le Gouverneur général empêché
Le Gouverneur Secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 1864 F. du 20 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décrets du 2 octobre 1943 suspendant la perception des droits de surtaxe et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la commission supérieure des mercuriales;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad-valorem » applicables aux marchandises à l'entrée de l'A.O.F. seront liquidés par les douanes, pendant le deuxième semestre 1945, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1945.

P. COURNARIE.

Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 368 D. du 6 juillet 1945.